

**Procès-verbal de la séance du Conseil communal de la Commune de Sainte-Ode  
du 9 février 2022**

PRESENTS :   Andréa DUPLICY, Conseillère - Présidente  
                  Pierre PIRARD, Bourgmestre,  
~~Christophe THIRY~~, Jean-Pol MISSON, Catherine POOS-SIMON, Echevins ;  
                  Laurence PIERLOT-HENROTTE, Présidente de CPAS ;  
                  Joël TANGHE, Marie DESSE, Loïc ZABUS, Elisabeth NICKS-LEBAILLY, Johnny  
                  MACOIR,-Conseillers communaux ;  
                  Charlotte LEDUC, Directrice générale.

Le Conseil communal,

**En séance publique :**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021**

A défaut d'observation, le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021 est approuvé conformément à l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

**2. Accueil temps libre - Rapport annuel 2020-2021 et plan d'actions 2021-2022**

Vu l'article 11/1 du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'accueil du 21 décembre 2021 laquelle a approuvé le rapport annuel 2020-2021 et le plan d'actions 2021-2022 ;

Vu la transmission du rapport annuel 2020-2021 et du plan d'actions 2021-2022 au Conseil communal ;

**PREND CONNAISSANCE : A main levée et à l'unanimité**

Du rapport annuel 2020-2021 du plan d'actions 2021-2022 de la coordination accueil temps libre.

**3. Approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)**

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2017 relative à la participation de la Commune à la dynamique PEP's-Lux initiée et coordonnée par le Province de Luxembourg ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Considérant que la Commune de Sainte-Ode s'est engagée à soumettre un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat afin d'atteindre ces objectifs ;

Vu le projet de plan d'actions établi ;

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

D'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Commune de Sainte-Ode.

**4. Ecopasseur - Rapport d'activités 2021**

Vu l'arrêté de subvention adressé à la Commune de Sainte-Ode, Commune associée avec Bertogne et Tenneville, gestionnaire du projet dans le cadre de l'emploi d'ecopasseurs communaux ;

Considérant qu'une subvention de 2125 euros (deux mille cent vingt-cinq euros) destinée à couvrir les frais de fonctionnement aux actions menées dans le cadre de l'appel à projet « APE Ecopasseurs communaux » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Vu les modalités de la subvention ;

Considérant qu'entre autre un rapport d'activité doit être présenté aux différents conseils communaux concernés ;

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

D'approuver sans observation le rapport présenté pour l'année 2021.

**5. Conditions de recrutement de deux ouvriers polyvalents – CDI – Echelle D2**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune ;

Vu le plan d'embauche 2022 de la Commune de Sainte-Ode et les crédits budgétaires prévoyant l'engagement de deux ouvriers polyvalents pour le service travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2021 fixant les conditions de recrutements pour deux ouvriers polyvalents à l'échelle D4 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2022 d'arrêt de la procédure de recrutement concernée dès lors qu'un recrutement à l'échelle D2 semble plus adapté compte tenu des échelles en place au sein du service travaux et du cadre ;

Attendu qu'il s'agit d'une part de pourvoir à un engagement sur un poste qui sera vacant en mars 2022 et, d'autre, part de renforcer le service travaux pour réduire les dépenses de prestations de tiers ;

Vu l'accord émis par les syndicats sur les conditions de recrutement :

- Le 28 janvier 2022 par la CGSP ;
- Le 30 janvier 2022 par la SLFP ;
- Le 9 février 2022 par la CSC ;

Vu l'avis de légalité favorable du 1<sup>er</sup> février 2022 du Receveur régional, Madame Anne BAUVAL ;

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

D'ouvrir au recrutement deux postes d'ouvriers polyvalent, CDI, temps plein, échelle D2.  
De fixer les conditions de recrutement suivantes :

*Description de la fonction :*

Sous la direction du chef des travaux, l'ouvrier polyvalent assure des tâches diversifiées d'entretien du patrimoine communal et de logistique et transports.

Il est amené à réaliser :

- des petits travaux de voiries ou d'équipement de voirie et d'entretien des espaces publics (pose d'enrobé à froid, placement de panneaux, pose de bordure, réparation de murs, ramassage des poubelles...)
- des travaux en bâtiment (travaux de peinture, travaux simples d'électricité, menuiseries, sanitaires et chauffage, maçonnerie, pose d'équipements divers)
- des travaux d'entretien des espaces verts et travaux forestiers (plantations, nettoyage de parterres, tonte et débroussaillage, élagage, ...)
- des travaux de logistique (transport, gestion de barrières nadar, pose de panneaux, affichages divers, ...).

Dans le cadre de ses missions, l'agent pourrait être amené à utiliser des engins de génie civil et des véhicules divers de types camionnettes, camions et tracteur.

*Conditions d'accès à l'emploi*

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne - Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Se soumettre à une évaluation de santé préalable, conformément à l'art. I. 4-25 du Livre 1er, Titre 4 du Code du Bien-Etre au Travail ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Disposer d'un permis B
- Être titulaire d'un certificat d'études d'enseignement technique secondaire inférieur (ETSI), avoir suivi les cours techniques secondaires inférieurs (CTSI), d'un titre de compétence du consortium de validation de compétence (2<sup>ème</sup> degré) en lien avec l'emploi un titre de formation certifié et validé par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou d'un certificat d'enseignement secondaire de deuxième degré (CESDD), ou certificat ou diplôme équivalent ou de niveau au moins égal, en rapport avec la fonction.

*Aptitudes liées à la fonction :*

- Être disponible ;
- Être méthodique et rigoureux ;
- Avoir le sens de la communication, de l'organisation, l'esprit d'initiative ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion.

La possession d'un permis G est un atout.

*Candidatures :*

Les candidatures sont à envoyer par courrier recommandé à l'Administration communale de Sainte-Ode, Rue des Trois Ponts, 46 à 6680 Sainte-Ode ou déposées au Secrétariat communal contre accusé de réception. Sous peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes doivent être annexées :

- Curriculum vitae
- Extrait de l'acte de naissance
- Copie du diplôme requis
- Extrait de casier judiciaire
- Copie recto verso de la carte d'identité
- Le cas échéant, du permis de travail.

*Examen de recrutement :*

Les candidats retenus seront soumis aux épreuves orales suivantes :

Épreuve technique

Les candidats seront évalués sur leur connaissance technique. Les candidats devront proposer des solutions techniques dans des mises en situation. Ils seront également interrogés sur l'utilisation d'équipement et outillages et les règles de sécurité.

Épreuve de personnalité

Les candidats seront évalués sur leur personnalité.

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50% à chaque épreuve et une moyenne de 60%.

*Commission de sélection :*

La commission de sélection sera constituée comme suit :

- Le Bourgmestre ;
- Deux conseillers de la majorité
- Un conseiller de la minorité
- Le chef des travaux
- La Directrice générale

Les organisations syndicales seront invitées en qualité d'observateurs ;

*Traitement :*

L'agent bénéficiera de l'échelle D2.

*Appel public :*

L'offre d'emploi sera annoncée via :

- Les valves réservées aux membres du personnel ;
- Un toute-boîte diffusé dans la Commune ;
- La page facebook de la commune
- Le site Internet de la Commune
- Une annonce au Forem.

*Règlement général protection des données :*

Les données personnelles des candidats non retenus seront conservées :

- durant 60 jours pour les candidats qui auront échoué (exercice du droit de recours) ;

- pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes qui auront été versées dans ladite réserve ;
- durant la durée de son contrat pour le candidat retenu.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la tutelle.

## **6. Conditions de recrutement d'un agent administratif – CDI – Echelle D4**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune ;

Vu le plan d'embauche 2022 de la Commune de Sainte-Ode et les crédits budgétaires prévoyant l'engagement à mi-temps d'un agent administratif à mi-temps ;

Vu la fin de contrat prévue en mars 2022 d'un agent administratif en CDD, en charge notamment de la gestion des salles et de l'accueil ;

Attendu qu'il s'agit de pourvoir à la vacances du poste en question en mars 2022 ;

Vu l'accord émis par les syndicats sur les conditions de recrutement :

- Le 28 janvier 2022 par la CGSP ;
- Le 30 janvier 2022 par la SLFP ;
- Le 9 février 2022 par la CSC ;

Vu l'avis de légalité favorable du 1<sup>er</sup> février 2022 du Receveur régional, Madame Anne BAUVAL ;

### **DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

D'ouvrir au recrutement un poste d'agent administratif, CDI, mi-temps, échelle D4.  
De fixer les conditions de recrutement suivantes :

*Description de la fonction :*

Sous la direction du directeur général, l'agent administratif assure :

- Une mission d'accueil comprenant :
  - o L'accueil du citoyen et des tiers et leur orientation dans les services communaux
  - o La gestion du central téléphonique ;
  - o L'encodage du courrier entrant
- Une mission administrative au sein du service population-état civil :
  - o La délivrance de certificats et documents divers (composition de ménage, extraits de casiers judiciaire, extrait d'acte de naissance, ...)
  - o La gestion des cimetières
  - o Les procédures de domiciliation
- Une mission de secrétariat général et gestion des manifestations :

La gestion des salles communales et des logements communaux pourra également être intégrées aux missions de l'agent.

*Conditions d'accès à l'emploi :*

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne - Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Se soumettre à une évaluation de santé préalable, conformément à l'art. I. 4-25 du Livre 1er, Titre 4 du Code du Bien-Etre au Travail ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Disposer d'un permis B ;
- Être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), d'un titre de compétence du consortium de validation de compétences du même niveau ou d'un titre de formation certifié et délivré par une organisme agréé par le Gouvernement wallon ;
- Disposer d'une connaissance du logiciel SAPHIR.

*Aptitudes liées à la fonction :*

- Être disponible ;
- Être méthodique et rigoureux ;
- Avoir le sens de la communication, de l'organisation, l'esprit d'initiative ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion.

*Candidatures :*

Les candidatures sont à envoyer par courrier recommandé à l'Administration communale de Sainte-Ode, Rue des Trois Ponts, 46 à 6680 Sainte-Ode ou déposées au Secrétariat communal contre accusé de réception. Sous peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes doivent être annexées :

- Curriculum vitae
- Extrait de l'acte de naissance
- Copie du diplôme requis
- Extrait de casier judiciaire
- Copie recto verso de la carte d'identité
- Le cas échéant, du permis de travail
- Une attestation d'un employeur prouvant l'utilisation de Saphir

*Examen de recrutement :*

Les candidats retenus seront soumis aux épreuves suivantes :

Épreuve de français

Les candidats seront invités à réaliser une rédaction sur un thème donné. La structuration des idées (/20), le fond (/20), la tournure des phrases (/20) et l'orthographe (/40) seront évalués sur 100 points.

Épreuve de personnalité

Les candidats seront évalués sur leur personnalité.

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50% à chaque épreuve et une moyenne de 60%.

*Commission de sélection :*

La commission de sélection sera constituée comme suit :

- Le Bourgmestre ;
- Deux conseillers de la majorité
- Un conseiller de la minorité
- Le chef des travaux
- La Directrice générale

Les organisations syndicales seront invitées en qualité d'observateurs ;

*Traitement :*

L'agent bénéficiera de l'échelle D4.

*Appel public :*

L'offre d'emploi sera annoncée via :

- Les valves réservées aux membres du personnel ;
- Un toute-boîte diffusé dans la Commune ;
- La page facebook de la commune
- Le site Internet de la Commune
- Une annonce au Forem.

*Règlement général protection des données :*

Les données personnelles des candidats non retenus seront conservées :

- durant 60 jours pour les candidats qui auront échoué (exercice du droit de recours) ;
- pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes qui auront été versées dans ladite réserve ;
- durant la durée de son contrat pour le candidat retenu.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la tutelle.

**7. Conditions de recrutement d'un fonctionnaire sanctionnateur pour l'ensemble des huit communes de la zone Centre-Ardenne – Mandat à la Commune de Bastogne**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code Wallon de l'environnement, partie VIII du livre I et particulièrement son article D.168;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel ;

Considérant l'inscription des crédits budgétaires à hauteur de 5,19% du coût salarial d'un(e) fonctionnaire sanctionnateur pour les communes de la Zone de Police Centre Ardenne ;

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

De valider l'engagement d'un fonctionnaire sanctionnateur pour l'ensemble des huit communes de la Zone de Police Centre Ardenne.

D'arrêter les conditions suivantes pour le poste :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° être Belge ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison , à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- 7° être âgé de 18 ans au moins ;
- 8° être porteur d'un master ;
- 9° réussir un examen de recrutement;
- 10° Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, §6 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra être désigné qu'après avis du procureur du Roi compétent ;

#### Conditions particulières :

Pour être invité(e) aux épreuves d'engagement, tout(e) candidat(e) doit respecter ces conditions :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire en droit (master ou licence);
- Présenter un intérêt certain pour les sanctions administratives communales ;
- Avoir satisfait aux conditions de formations (20h) reprises dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013, ou à défaut s'engager à suivre cette formation au préalable de l'entrée en fonction;
- Avoir une expérience de plusieurs années en tant que juriste dans une administration, ou en tant qu'avocat est un atout ;

#### Missions :

En tant que fonctionnaire sanctionnateur (3/5 temps) pour la Zone de Police Centre Ardennes (pour les communes de Bastogne, Libramont, Sainte-Ode, Fauvillers, Neufchateau, Bertogne et Léglise), vos tâches sont notamment la mise en œuvre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés royaux d'exécution, et du Code de l'Environnement, ainsi :

- Traiter et suivre les dossiers d'infractions émanant des agents constatateurs, gardiens de la paix constatateurs, agents constatateurs environnementaux ou des services de police des 8 Communes de la Zone de Police Centre Ardenne et infliger une amende administrative à l'auteur des faits, tout en veillant au respect des garanties procédurales particulières ;
- Renvoyer l'affaire en médiation préalable quand nécessaire ;
- Convoquer la personne poursuivie à une audience (seule, assistée ou représentée par son avocat) si besoin ;
- Prendre la décision d'infliger une amende dans les 6 mois de la réception du PV ;
- Mettre en place des plans d'actions en vue de lutter contre les incivilités ;
- Proposer des adaptations de la réglementation communale selon l'évolution de la législation ;
- Corriger, valider les actes administratifs et les dossiers traités par ses agents ;
- Rédiger et piloter les rapports stratégiques et les délibérations aux instances décisionnelles ;



Compétences (liste non exhaustive) :

- Être attentif à l'évolution des réglementations en ces matières ;
- Disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- Être apte à travailler tant de manière indépendante qu'en équipe ;
- Avoir le sens de l'organisation et de bonnes capacités de gestion du temps de travail ;
- Respecter les normes déontologiques courantes (confidentialité des données, conventions de politesse dans les relations interpersonnelles, loyauté, honnêteté, ...);
- Avoir une bonne connaissance de la suite Microsoft office (Word, Excel, Access...);
- Utiliser correctement les principaux outils de communication et d'information ;
- Travail méthodique ;
- Sociabilité, sens du contact et de la diplomatie.

Sélection :

- Épreuve écrite portant sur les connaissances générales et sur les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.
- Épreuve orale destinée à apprécier la maturité, la motivation et l'aptitude du/de la candidat(e) pour le poste. Pour réussir cette épreuve, il faut obtenir 60%.

Les candidat(e)s ayant satisfait aux épreuves de sélection seront versé(e)s dans une réserve d'engagement pour ce poste.

La durée de validité de cette réserve est de deux ans renouvelables une fois.

Grade/échelle de recrutement/type de contrat/temps de travail :

- Emploi contractuel
- Statut employé
- CDD d'un an renouvelable une fois, en vue de CDI
- Temps partiel 22h48/semaine
- Échelle barémique A1

De mandater la Ville de Bastogne pour les démarches administratives liées à l'engagement et les déclarations de créance trimestrielles à hauteur de 5,18 %.

## **8. Situation de caisse 2/2021**

Vu les articles L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 20 janvier 2022 du Commissaire d'arrondissement Monsieur Olivier DERVAUX pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 novembre 2021 ;

### **PREND CONNAISSANCE :**

De la situation de caisse de la Commune de Sainte-Ode pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 novembre 2021.

De transmettre au Commissaire d'arrondissement, le procès-verbal de vérification de caisse signée.

### **9. Fixation de la dotation communale au budget 2022 de la zone de Secours du Luxembourg**

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la Commune à la zone de secours du Luxembourg dont elle fait partie ;

Vu la lettre du 9 décembre 2021 des services généraux du Gouverneur de la Province de Luxembourg relative à la répartition des dotations communales à la zone de Secours – année budgétaire 2022 ;

Vu l'article 68, §2 et suivants de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit que dans l'hypothèse de l'absence d'unanimité des communes composant la zone de secours sur la clé de répartition des dotations communales à la date du 1er novembre de l'année N-1, il appartient au Gouverneur de fixer la dotation de chaque commune ;

Vu le tableau de répartition des dotations communales à la zone de Secours – année 2022 ;

Vu le budget 2022 de notre commune arrêté par le conseil communal le 22 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1 D'intervenir à concurrence de 124 606,38 € dans le budget 2022 de la Zone de Secours du Luxembourg.

Article 2 D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.

Article 3 La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

### **10. Fixation de la dotation communale au budget 2022 de la ZP n°5301 « Centre Ardenne »**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Considérant que le budget de la zone de police ZP N°5301 « Centre-Ardenne » a été arrêté le 29 novembre 2021 par le conseil de police et approuvé ;

Considérant que la dotation communale pour Sainte-Ode est de 191 998,64 € ;

Vu le budget 2022 de notre commune arrêté par le conseil communal le 22 décembre 2021 et crédit de 191 198,64 € inscrit à l'article budgétaire 330/435-01 ;

Considérant que la différence fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

Article 1 D'intervenir à concurrence de 191 998,64 € dans le budget 2022 de la ZP n°5301 « Centre Ardenne ».

Article 2 La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**11. Régie communale autonome « Centre Sportif pluri communal de Tenneville » - Octroi de subside – année 2021**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la lettre circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention relative à la gestion du complexe sportif de Tenneville établie entre les Communes de Bertogne, Tenneville et Sainte-Ode approuvée par le Conseil communal du 25 septembre 2014 et notamment l'article 4 précisant les modalités de gestion et d'intervention dans l'éventuel déficit annuel de la RCA Centre Sportif pluricommunale de Tenneville ;

Vu que selon cette convention, il convient d'octroyer un subside en espèces de 2.500 € maximum à la Régie communale autonome Centre Sportif pluricommunale de Tenneville afin de permettre le bon fonctionnement du complexe sportif de Tenneville ;

Vu le compte 2020 et le budget 2021 arrêtés par le conseil d'administration le 18 mars 2021 ;

Vu que le budget 2021 de la régie communale autonome « Centre sportif pluricommunale de Tenneville » prévoit un montant de 2 500 € octroyé par la commune de Sainte-Ode.

Vu que ce montant représente une participation proportionnelle entre l'éventuel déficit et le pourcentage d'occupation généré par les clubs issus de Sainte-Ode et qu'il est en tous les cas plafonné à 2 500 € ;

Vu que le compte 2020 présente un mali et que le taux d'occupation pour la Commune de Sainte-Ode dépasse 10% ;

Vu que le crédit budgétaire nécessaire à cette dépense a été inscrit à l'article 764/33204-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

**DECIDE : A main levée et à l'unanimité**

- Article 1<sup>er</sup> D'octroyer un subside en espèces de 2 500 € à l'asbl Centre Sportif pluricommunale de Tenneville conformément à l'article 4 de la convention relative à la gestion du complexe sportif de Tenneville.
- Article 2 Le subside finance une partie des frais de fonctionnement du Centre sportif.
- Article 3 Un paiement de 2.500 € est effectué, en une seule fois, dès l'approbation de la présente décision.
- Article 4 Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :
1. Une production de leurs comptes annuels de l'année 2021 pour le 9 juin 2022 au plus tard.
  2. Une demande de liquidation de subside indiquant le numéro de compte du bénéficiaire.
- Article 5 La liquidation de la subvention intervient après réception des documents énumérés à l'article 4 – alinéas 1 et 2.
- Article 6 Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Article 7 D'imputer la dépense sur l'article 764/33204-02/2021 du budget ordinaire de l'exercice 2022.
- Article 8 La présente délibération est transmise à la Régie communale autonome Centre Sportif pluricommunale de Tenneville pour information et suite voulue.

**12. Règlement complémentaire de circulation : Hubermont, Rue Saint-Martin**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers durant les heures d'arrivée et de sortie de l'école communale de Hubermont/Rechrival, notamment en limitant la vitesse à proximité du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir de zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m et disposées en effet de porte à hauteur du poteau d'éclairage n°835/00313, à Hubermont, Rue Saint-Martin ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 A Hubermont, Rue Saint-Martin, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m et disposées en effet de porte à hauteur du poteau d'éclairage n°835/00313, sont établies.

Article 2 Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

#### **13. Règlement complémentaire de circulation : Lavacherie, Rue de la Bonne Dame**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers durant les heures d'arrivée et de sortie de l'école communale de Lavacherie, notamment en limitant la vitesse à proximité du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m et disposées en effet de porte à hauteur du poteau d'éclairage n°835/00630, à Lavacherie, Rue de la Bonne Dame ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 : A Lavacherie, Rue de la Bonne Dame, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m et disposées en effet de porte à hauteur du poteau d'éclairage n°835/00630, sont établies.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation

#### **14. Règlement complémentaire de circulation : Sprimont, Rue de la Petite Val**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation à tout conducteur sauf les cyclistes à Sprimont, Rue de la Petite Val, depuis son carrefour formé avec la Rue de la Chênaie vers la RN826 ;

Considérant en effet que la visibilité est insuffisante pour les usagers lorsqu'ils s'engagent au carrefour de la Rue de la Petite Val vers la RN826 ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 A Sprimont, Rue de la Petite Val, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis son carrefour formé avec la Rue de la Chênaie vers la RN826.

Article 2 Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, D1 avec panneau additionnel M2 et les marques au sol appropriées.

Article 3 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

#### **15. Règlement complémentaire de circulation : Tillet, Rue de la Croisette**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie,

d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers durant les heures d'arrivée et de sortie de l'école communale de Tillet, notamment en limitant la vitesse à proximité du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une zone d'évitement striée triangulaire, d'une longueur de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m et disposée du côté impair à hauteur de l'immeuble n°5, à Tillet, Rue de la Croisette ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 A Tillet, Rue de la Croisette, une zone d'évitement striée triangulaire, d'une longueur de 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m et disposée du côté impair à hauteur de l'immeuble n°5, est établie.

Article 2 Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment via le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

#### **16. Règlement complémentaire de circulation : Tillet, Rue des Forges**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;



Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'un piétonnier sera prochainement aménagé dans la traversée du village de Tillet ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'assurer la sécurité des piétons en établissant un passage pour piétons à Tillet, Rue des Forges, à son débouché avec la Rue des Tilleuls ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 A Tillet, Rue des Forges, un passage pour piétons est établi à son débouché avec la Rue des Tilleuls.

Article 2 Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, notamment via les marques au sol appropriées.

Article 3 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

#### **17. Autorisation d'ester en Justice**

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la procédure en cours de vente du domaine du Celly par l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica, « accompagnée » par la Province de Luxembourg ;

Vu les courriers du 10 janvier 2022 adressés par la Commune de Sainte-Ode à l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica, son Président et ses administrateurs ainsi qu'à la Province de Luxembourg et à Idelux, demandant de suspendre la vente du domaine du Celly dans le cadre de la procédure actuelle ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2022 :

*« D'ester en Justice contre l'éventuelle décision à intervenir de vente du domaine du Celly de l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica suite au Conseil d'administration écrit avec réponse pour le 17 janvier 2022 ;*

*Le cas échéant, de soumettre au prochain Conseil communal une demande d'autorisation d'ester en Justice pour une action en annulation, voir en suspension au Conseil d'Etat » ;*

Vu la rencontre du 14 janvier 2022 entre le Collège communal, le Collège provincial, Idelux et le Président du Conseil d'administration de l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica, réunion au terme de laquelle le Collège provincial et le Président de l'ASBL ont signalé qu'ils poursuivaient la vente du domaine du Celly, sans vouloir discuter des demandes de la Commune de Sainte-Ode ;

Vu le courrier du 20 janvier 2022 de la Commune de Sainte-Ode aux administrateurs de l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica faisant état d'une irrégularité dans la procédure écrite au sein du Conseil d'administration de l'ASBL et sollicitant la tenue d'une rencontre ;

Vu la séance du Conseil provincial du 21 janvier 2022, séance au cours de laquelle l'approbation de la vente du domaine du Celly a été reportée ;

Attendu que le Conseil d'administration de l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica devaient se positionner, par écrit, pour le 17 janvier 2022 sur la vente du domaine du Celly, domaine situé sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode ;

Que toutefois, à défaut d'unanimité des administrateurs, et par application de l'article 9:9 du Code des sociétés et associations, aucune décision valide n'a pu être adoptée par le Conseil d'administration sur base de cette procédure écrite de l'ASBL ;

Que cette situation d'absence de décision a été portée à la connaissance des administrateurs de l'ASBL par l'un d'eux et confirmée par courrier de la Commune du 20 janvier 2022 ;

Que dans l'entretemps, le Collège communal avait décidé, le 13 janvier 2022, d'ester en Justice contre la décision du Conseil d'administration écrit craignant un empressement à conclure la vente ;

Que le Conseil provincial qui devait valider la procédure de vente par l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica le 21 janvier 2022 a finalement reporté sa décision constatant l'absence de décision valide au sein du Conseil d'administration de l'ASBL ;

Que le Conseil provincial a instauré la création d'une commission relative à la vente du domaine du Celly, laquelle commission intègrera le Bourgmestre de Sainte-Ode notamment ;

Que la position de la Commune de Sainte-Ode a été exprimée à diverses reprises et notamment encore, lors de la réunion du 14 janvier 2022 ;

Qu'elle souhaite voir intégrer dans le compromis de vente, les deux conditions suivantes :

- Interdiction de constructions dans le versant droit de l'Ourthe occidentale afin de préserver le paysage exceptionnel des lieux ;
- Maintien de l'accès public de tous les chemins et sentiers repris à la carte IGN (conformément d'ailleurs au prescrit de l'appel à manifestation d'intérêt) ;

Qu'à défaut pour la Commune de parvenir à faire intégrer ces deux conditions dans le compromis de vente du domaine, ou si dans le cadre des réunions à intervenir d'autres éléments inacceptables au regard de l'intérêt communal seraient envisagés dans le compromis, il y aura lieu d'envisager une action en Justice pour invalider toute(s) décision(s) de vente éventuelle(s) de l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica et/ou de la Province de Luxembourg, et/ou pour imposer une modalisation des conditions de la vente ;

Qu'il y a lieu pour le Conseil communal d'autoriser le Collège communal à ester en Justice pour ce faire

**DECIDE : A mainlevée par 8 voix "pour" et 2 abstentions (J. MACOIR et J. TANGHE)**

D'autoriser le Collège communal à ester en Justice contre l'éventuelle décision à intervenir de vente du domaine du Celly par l'ASBL Sainte-Ode et Sana Belgica et/ou le Conseil provincial, ainsi que tous les actes détachables liés à ces éventuelles décisions à intervenir ;

Cette autorisation vaut pour toute procédure utile, en suspension, en annulation et/ou devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, en référé ou au fond.

**Séance à huis clos**

**\*\***